

N° 456

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1985.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} juillet 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à la recherche et au développement technologique.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e légial.) : 2745, 2817 et in-8° 856.

Recherche scientifique et technique.

TITRE PREMIER

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Article premier.

La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

La politique nationale se propose de porter l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement technologique à 3 % du produit intérieur brut à la fin de la présente décennie.

L'objectif fixé pour le financement de la recherche et du développement technologique par les entreprises est d'atteindre 1,20 % du produit intérieur brut en 1988.

Art. 2.

Les crédits et les emplois publics consacrés à la recherche et au développement technologique pendant la période 1986-1988 seront affectés en priorité :

— à la poursuite de l'effort de recherche fondamentale. Une attention particulière sera portée au soutien des programmes, à l'équipement des laboratoires ainsi qu'au développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur notamment dans les domaines technologiques ;

— au soutien de la recherche dans les entreprises.

Art. 3.

La politique nationale concourt au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique.

L'accent sera mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social.

TITRE II

**DISPOSITIONS TENDANT A FAVORISER
LA RECHERCHE DANS LES ENTREPRISES**

Art. 4.

I. — Le paragraphe I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Le crédit d'impôt afférent aux années 1985 et suivantes est porté à 50 % ; son montant est plafonné pour chaque entreprise à 5 millions de francs. »

II. — Il est inséré à l'article 244 *quater* B du code général des impôts un paragraphe IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. — Sur option de l'entreprise, les dispositions du présent article sont également applicables aux dépenses exposées :

« a) au cours des années 1985 à 1988 par les entreprises n'ayant pas exercé l'option prévue au paragraphe IV ;

« b) en 1988 par les entreprises ayant exercé l'option prévue au paragraphe IV ou créées en 1988 et remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° du paragraphe II et au paragraphe III de l'article 44 *bis*. »

III. L'article 199 *ter* B du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Ce pourcentage est porté à 50 % pour les dépenses exposées au cours des années 1986 et suivantes. »

Art. 5.

L'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété par l'alinéa suivant :

« Le contrat de plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant, notamment par la sous-traitance, les transferts de technologie au profit des petites et moyennes industries. »

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. A défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues. »

Art. 7.

L'article L. 931-13 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le paragraphe I est complété par l'alinéa suivant :

« Le congé visé au premier alinéa est également accordé au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une entreprise publique ou privée. »

2° Aux paragraphes II et III, les mots : « congé d'enseignement » sont remplacés par les mots : « congé d'enseignement ou de recherche ».

3° (*nouveau*) Le quatrième alinéa du paragraphe III est complété par les mots : « ainsi qu'en ce qui concerne le congé de recherche, les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice de ce droit s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Art. 8.

Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre premier du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

1° les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

2° les chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche non titulaires qui relèvent d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un service de recherche de l'Etat.

Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés au présent article. La durée de ces contrats ne peut excéder trois ans renouvelables une fois.

Art. 8 bis (nouveau).

Les services de recherche des administrations et les établissements publics de recherche créent parmi leurs emplois budgétaires des postes de chercheurs associés.

Ces postes sont destinés à accueillir des enseignants chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires appartenant à un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou à un service de recherche des administrations.

Ces postes ne peuvent être occupés par les mêmes personnes au-delà d'une période de trois ans, renouvelable une fois.

Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées.

Art. 8 ter (nouveau).

Les personnels recrutés en qualité de contractuel dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective pendant au moins deux ans dans un des organismes visés au même article.

Art. 9.

Le titre de directeur de recherche émérite peut être confié aux chercheurs admis à la retraite. Les qualités requises, la durée de l'éméritat et les droits attachés au titre sont fixés par décret en conseil d'Etat.

Pour l'exercice de ces droits, les dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas applicables.

TITRE IV

PROGRAMMATION DU BUDGET CIVIL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE, ET DE L'EMPLOI SCIENTIFIQUE

Art. 10.

Pour atteindre l'objectif visé à l'article premier de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel minimum de 4 % en volume pendant la durée du plan triennal pour la recherche et la technologie.

Art. 11.

Conformément au plan à long terme de recrutement des personnels des organismes publics de recherche défini dans le rapport annexé à la présente loi, le nombre des créations nettes d'emplois à réaliser annuellement d'ici à 1988 est fixé à 1.400, dont 725 pour les chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 pour les autres catégories de personnel.

TITRE V

**ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE LA
RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE**

Art. 12.

Les programmes de recherche et de développement relevant des catégories énoncées à l'article 3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France font l'objet d'une évaluation sur la base de critères objectifs adaptés à chacun d'eux. Ces critères ainsi que les modalités de l'évaluation sont déterminés avant la mise en œuvre des programmes.

Un bilan des résultats scientifiques, technologiques, économiques et sociaux est établi, pour chaque programme, au plus tard deux ans après le début de son exécution, puis tous les trois ans. Les principaux éléments en sont rendus publics.

Art. 12 bis (nouveau).

Les organismes publics de recherche font l'objet de procédures d'évaluation périodiques. Celles-ci donnent lieu à un rapport remis au ministre de la recherche dont les principaux éléments sont rendus publics.

Art. 13.

L'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retrace les choix stratégiques de la politique nationale et l'état de réalisation des objectifs fixés par la loi, en mettant en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

« Ce rapport dresse notamment le bilan :

« — de l'exécution des grands programmes de recherche ;

« — des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;

« — des actions de valorisation de la recherche publique ;

« — de l'aspect régional des politiques de recherche et notamment de l'exécution des contrats de plan ;

« — de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;

« — des actions de coopération avec les pays étrangers, en particulier avec les pays d'Europe ;

« — du développement de l'information et de la culture scientifique et technique ;

« — de l'activité des centres techniques industriels ;

« — de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant.

« Il fait apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaires, universitaires et des télécommunications. »

Art. 14.

Les régions sont associées à l'élaboration et à l'évaluation de la politique nationale de la recherche et de la technologie et participent à sa mise en œuvre.

A cet effet, le ministre chargé de la recherche et de la technologie réunit une conférence annuelle regroupant notamment les présidents des conseils régionaux, les responsables des organismes publics de recherche et des représentants de la recherche universitaire. La conférence annuelle donne lieu à un débat sur les orientations de la politique nationale de recherche et sur les plans de localisation des organismes publics de recherche. Elle examine les implications au niveau régional de ces orientations et leur articulation avec les programmes d'initiative régionale.

Art. 15.

Le conseil supérieur de la recherche et de la technologie rend un avis annuel sur l'évaluation de la politique de recherche et de développement technologique. Cet avis est rendu public. Il est joint au rapport sur les activités de recherche et de développement technologique prévu par l'article 13 de la présente loi.

Art. 15 bis (nouveau).

Les objectifs de la politique nationale de recherche et de développement technologique pour la période du plan triennal 1986-1988 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi.

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi seront intégrées dans le plan de développement économique, social et culturel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1985.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.

ANNEXE

RAPPORT ANNEXE AU PROJET DE LOI RELATIF A LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

*Se reporter au document annexé au projet de loi,
adopté avec les modifications suivantes :*

I. — Page 18, sont insérées, après la première phrase du premier alinéa, les phrases suivantes :

« Les fantastiques progrès réalisés dans la connaissance du capital génétique humain et de son expression ouvrent la voie à une médecine qui sait, sur des bases moléculaires solides, dégagées par la rencontre des médecins et des biologistes, prédire, diagnostiquer, expliquer, donc à terme, guérir. Ces efforts sont bien entendus indissociables des progrès réalisés en matière de prévention et d'épidémiologie, notamment dans les grandes pathologies (cancers, systèmes cardiovasculaire et nerveux), et dans les rapports entre la santé et les conditions de vie et de travail. »

II. — Page 18, le deuxième alinéa (C) est ainsi rédigé :

« C. — Dans les sciences de l'homme et de la société de profonds changements se produisent sous la

triple poussée de l'utilisation de nouvelles techniques, de l'introduction de méthodes scientifiques et de la convergence de disciplines naguère séparées, vers des champs rénovés : origine, évolution des civilisations ; analyse de l'ensemble de la vie en société. Les analyses élaborées par les sciences de l'homme et de la société qui prolongent l'effort scientifique et technologique en lui offrant une finalité humaine sont nécessaires pour que le citoyen, le travailleur, l'entrepreneur s'adaptent au changement technologique, se réconcilient avec lui, adhèrent à une mutation inéluctable, tout en approfondissant la culture et l'identité qui sont indispensables au développement des personnes. »

III. — Page 19, la dernière phrase du quatrième alinéa du B est supprimée.

IV. — Page 20, est insérée, après la première phrase du E, la phrase suivante :

« Il est en effet tout à fait vital d'encourager tous les efforts tendant à décloisonner l'action des ingénieurs, des universités, des entreprises privées. »

V. — Page 21, dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « pour assurer », sont insérés les mots : « les conditions de travail adaptées et ».

VI. — 1° Page 25, les deux derniers alinéas du 4. sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 5. *Insérer les sciences de l'homme et de la société dans l'ensemble des recherches sur les entreprises.*

« L'introduction dans les entreprises de recherches relatives aux sciences de l'homme et de la société, entre autres avantages, augmentera sensiblement les chances de succès de la mise en œuvre de l'innovation.

« D'une manière plus générale, les recherches dans le domaine des sciences et de la société jouent un rôle important dans la décision stratégique de l'entreprise ainsi que dans son organisation et sa gestion. Les entreprises françaises doivent y avoir recours davantage, notamment comme instrument de modernisation et comme moteur principal du développement pour des entreprises de services innovantes.

« Pour atteindre ce but, des soutiens spécifiques sont mis en place pour les entreprises qui recourent à des recherches en sciences de l'homme et de la société parallèlement à la mise en place de G.I.P. et à l'extension des conventions C.I.F.R.E. dans ce secteur. »

2° En conséquence, page 25, le paragraphe 5. devient le paragraphe 6.

VII. — Page 25, dans la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « et de développement » sont supprimés.

VIII. — Page 26, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « dans certaines conditions » sont supprimés.

IX. — Page 26, dans la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « congé-formation » sont remplacés par les mots : « congé-enseignement ».

X. — Page 37, dans la deuxième phrase du premier alinéa du 1, le taux de : « 4,5 % » est remplacé par le taux de : « 4,7 % ».

XI. — Page 38, le troisième alinéa du a) est complété par les mots : « et les conditions de leur mise en œuvre ».

XII. — Page 38, le a) est complété par les alinéas suivants :

« En outre, les sciences de l'homme et de la société seront développées selon trois axes principaux :

« — une ouverture de la recherche accentuée dans trois directions : les autres sciences et les grandes filières technologiques ; les milieux socio-professionnels, notamment les entreprises ; les pays étrangers et les aires culturelles ;

« — une modernisation des structures du dispositif de recherche par un regroupement des chercheurs en équipes ; une meilleure intégration des jeunes chercheurs dans les formations ; la création de pôles régionaux de compétence ;

« — un équipement des formations de recherche dans trois domaines jugés prioritaires : l'hébergement, l'accès aux documents et l'accès à l'information (banques de données). »

XIII. — Page 38, la dernière phrase du premier alinéa du b) est ainsi rédigée : « En tout état de cause, la progression des autorisations de programme destinées au T.G.E. ne devra pas être supérieure à l'augmentation des autorisations de programme affectées aux moyens des laboratoires. »

XIV. — Page 40, sont insérés, après le premier alinéa, les alinéas suivants :

« Il devra être notamment articulé autour des principaux axes porteurs suivants :

« — une mobilisation des personnels de la recherche (organismes et recherche universitaire) pour traduire réellement dans les faits la mission de diffusion des connaissances qui leur est donnée dans la loi ;

« — une articulation effective entre la cité des sciences et de l'industrie de La Villette et les autres centres de culture scientifique et technique notamment les centres régionaux dont il faut favoriser la création et le développement ;

« — la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans l'entreprise ;

« — le suivi et le développement des mesures annoncées en direction de la jeunesse ;

« — une action forte dans le cadre des médias et des nouveaux produits d'édition (encyclopédie des sciences et des techniques, aide à la traduction scientifique, diffusion radio T.V.) ;

« — une coopération accentuée pour une politique de culture scientifique et technique au niveau européen. »

XV. — Page 40, est inséré, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Un certain nombre d'actions en matière de bases et banques de données et d'édition scientifique doivent être poursuivies et renforcées. »

XVI. — Page 42, dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe « *Programme de développement technologique*

espace », le mot : « Ariane » est remplacé par les mots : « Ariane V ».

XVII. — Page 43, sont insérés, après le deuxième alinéa du 5., les alinéas suivants :

« Ce programme, annoncé dans un communiqué des deux ministres le 17 décembre 1984, s'intègre dans le contexte plus général des recherches sur la filière agro-alimentaire. Il met plus particulièrement l'accent sur l'amélioration de la compétitivité du secteur et de la qualité des produits. A cet effet, cinq thèmes prioritaires ont été retenus :

« — le développement des sciences de la nutrition, de l'alimentation et de la consommation ;

« — la caractérisation, la maîtrise et la promotion des produits agro-alimentaires ;

« — le développement des biotechnologies appliquées aux industries agro-alimentaires : microbiologie, fermentations, enzymes (cf. P.M. biotechnologies) ;

« — l'automatisation des procédés et le génie industriel alimentaire ;

« — la formation initiale et continue.

« Enfin, un sixième thème couvrira l'ensemble de ces aspects en abordant les problèmes socio-économiques spécifiques au développement des industries agricoles et alimentaires.

« Ce programme bénéficiera d'un financement accru sur le F.R.T. et d'un soutien, à part égale, du ministère de l'agriculture. »

XVIII. — Page 43, le 5. est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le domaine des sciences de l'homme et de la société, les programmes de recherche finalisés porteront plus particulièrement sur les mutations technologiques et les changements de modes de vie ; sur la planification et la prospective ; sur la communication et les industries culturelles. »

XIX. — Page 47, sont insérés, avant le premier alinéa du 4., les alinéas suivants :

« La mise en œuvre de ces orientations implique que soient pleinement conjuguées les orientations politiques que détermine le ministère des relations extérieures et les capacités scientifiques et techniques que rassemble et oriente le ministère de la recherche et de la technologie.

« Il est notamment nécessaire que celui-ci puisse identifier le volet extérieur de la politique nationale de recherche et de développement technologique, en termes de programmes et de moyens budgétaires, et qu'il en fasse état en tant que tel dans son rapport annuel sur l'état de la recherche et du développement technologique.

« Ceci implique qu'il en aille de même lors de l'évaluation des activités menées dans le cadre des programmes ou des organismes et qu'une réelle coordination puisse être assurée entre les diverses institutions actives en matière internationale. »

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 juin 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.